



**RÈGLEMENT D'ARBITRAGE
DE LA COUR EUROPÉENNE D'ARBITRAGE
(Cour Européenne d'Arbitrage, Corte Arbitrale Europea,
Corte Europea de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof)**

TABLE OF CONTENTS

PREAMBULE	2
PREMIERE PARTIE REGLEMENT D'ARBITRAGE	3
DEUXIEME PARTIE : INTRODUCTION DE LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE	3
TROISIEME PARTIE: L'INSTANCE	8
QUATRIEME PARTIE: LA SENTENCE ARBITRALE	12

PREAMBULE

1. Le Centre européen d'arbitrage et de médiation est une association inscrite de droit français alsacien-mosellan ayant son siège légal 3 rue Général Frère à Strasbourg (France).
2. Son activité s'exerce sous l'intitulé de Cour Européenne d'Arbitrage et de Centre de Médiation pour l'Europe, la Méditerranée et le Moyen-Orient.
3. La Cour européenne d'arbitrage (European Court of Arbitration, Corte Arbitrale Europea, Corte Europea de Arbitraje, Europäischer Schiedsgerichtshof), ci-après dénommée également « Cour arbitrale » ou « Cour », constitue une émanation sans personnalité morale dudit Centre, chargée d'administrer les arbitrages internes et internationaux qui lui auront été confiés, sans quelconque pouvoir juridictionnel.
4. La Cour est dirigée par un Comité exécutif composé de 5 membres appartenant au Conseil d'administration du Centre européen d'arbitrage, à savoir son Président et quatre autres membres, nommés par ledit Conseil.
5. La Cour dispose de deux Greffes Internationaux (Geschäftstellen - Segretariati della Corte), sis aux adresses suivantes :
 - 3, rue Général Frère à Strasbourg (67081 France), compétent pour les litiges dans lesquels toutes les parties sont domiciliées en Europe ;
 - 3, Viale Cassiodoro Milan (20145 Italie), pour ceux concernant des parties dont l'une au moins des parties réside dans un Etat méditerranéen ou du Moyen-Orient.
6. Des délégations nationales existent en outre dans différents pays, gérées chacune par un Comité exécutif national. Chaque délégation nationale peut adopter un règlement d'arbitrage interne, sous réserve d'une approbation écrite préalable par le Comité exécutif de la Cour européenne d'arbitrage.

Règlement d'Arbitrage

7. La mission de la Cour arbitrale est d'assurer un processus d'arbitrage interne et international conforme aux dispositions du présent règlement (et/ou des autres règlements établis par le Centre Européen d'Arbitrage et de Médiation ou par l'une de ses Délégations nationales, avec approbation préalable susvisée de la Cour), auxquels auront souscrit les parties.

Compétence du Comité exécutif de la Cour pour les arbitrages internationaux

8. Les délégations nationales ne sont pas compétentes pour administrer des contentieux arbitraux de caractère international (cf. articles 2 et 3 du Règlement intérieur de la Cour), ni ceux dans lesquels les parties auront expressément renvoyé, dans le cadre de leur convention, à la compétence du Comité exécutif de la Cour.
Le Comité exécutif de la Cour européenne d'arbitrage est investi du pouvoir de :
 - nommer les arbitres, par le biais de son Comité de nomination ;
 - organiser et contrôler les procédures d'arbitrage relevant de sa compétence ;
 - fixer le montant des provisions sur honoraires et frais, et liquider ensuite les frais d'arbitrage, le tout conformément au règlement d'arbitrage de la CEA et au barème annexé (cf. 4) ;
 - et contrôler l'activité de ses Greffes.

Arbitrage interne

9. Les délégations nationales de la Cour arbitrale administrent les procédures d'arbitrage interne qui relèvent de leur compétence.

Organisation de la Cour et de ses Délégations nationales, et Définition

10. Toute référence à la « Cour » renvoie au Comité exécutif national d'une délégation nationale quant aux procédures relevant de sa compétence, et au Comité exécutif de la Cour européenne pour les autres.
11. L'adoption, par les parties, du règlement d'arbitrage de la Cour, vaut acceptation de leur part, aussi bien du Règlement intérieur de la Cour régissant son propre fonctionnement que de celui de son Comité exécutif et des délégations nationales, dans le cadre de leur compétence respective.
12. Pour chaque litige soumis au présent Règlement, la Cour constitue un « Tribunal arbitral » qui est en charge de conduire la procédure d'arbitrage considérée.
13. Le présent règlement s'applique à tous les arbitrages ressortant de la compétence de la Cour européenne d'arbitrage.
Sous réserve d'approbation par le Conseil du Centre européen d'arbitrage et de médiation, chaque délégation nationale peut adopter un règlement d'arbitrage différent du présent règlement, pour administrer les instances arbitrales internes réglé par des dispositions nationales qui ne seraient pas déjà régies par le règlement d'arbitrage de la Cour.
14. Toute disposition impérative de la loi de procédure applicable remplace automatiquement la disposition du règlement qui ne lui est pas conforme.
15. Les termes « Cour Européenne d'Arbitrage », « Cour Arbitrale » et « Cour » désignent l'organe du Centre chargé d'organiser, dans le cadre de chaque litige, la procédure arbitrale (directement, par le biais d'une délégation nationale, ou par un membre du Comité Exécutif compétent désigné à cet effet) et d'exercer les autres fonctions visées dans le présent règlement ainsi que dans le règlement interne de la Cour.

Le terme « Tribunal arbitral » désigne l'arbitre unique ou les arbitres nommés ou confirmés par la Cour arbitrale pour trancher un litige.

16. Le terme « Greffe compétent » désigne le Greffe qui, selon les circonstances, est soit l'un des deux Greffes internationaux de la Cour, soit le Secrétariat d'une délégation nationale ayant compétence pour organiser la procédure arbitrale.

PREMIERE PARTIE REGLEMENT D'ARBITRAGE

Art. 1. REGLES GENERALES

- 1.1. Les litiges soumis au Tribunal arbitral sont tranchés conformément aux dispositions du présent règlement.
- 1.2. En convenant de soumettre leur différend au présent règlement d'arbitrage, les parties s'engagent à contribuer à une solution rapide et loyale de leur litige et à s'abstenir de tout ce qui serait susceptible de générer des retards déraisonnables, ou de faire naître des obstacles non justifiés au déroulement de la procédure.
- 1.3. La procédure arbitrale, c'est-à-dire tout ce qui est dit, écrit, produit et argumenté dans la procédure, ainsi que sentence rendue sont soumises au secret.
Nonobstant cette exigence de confidentialité, la Cour arbitrale est autorisée par les parties à publier la teneur des sentences arbitrales, sous réserve de respect de l'anonymat des parties.
- 1.4. La Cour propose plusieurs clauses-type, dont deux clauses-type d'arbitrage proprement dit, l'une d'entre elles proposant une possibilité d'appel - dans le cadre d'un processus dévolutif de la cause en son entier - qui peut être formé devant un Tribunal arbitral appelé à statuer sur cette instance d'arbitrage de second degré, tandis que l'autre ne prévoit pas ce droit à un appel.
A moins que les parties l'aient exclu d'un commun accord en adoptant la clause-type d'arbitrage sans instance arbitrale de second degré ou en l'excluant ensuite expressément ensemble avant la date de l'audience finale, la sentence arbitrale est susceptible d'un recours par introduction d'une instance d'arbitrage de second degré, sauf dispositions légales impératives contraires applicables.
- 1.5. Si l'une des parties se refuse à participer à la procédure d'arbitrage, celle-ci se poursuit néanmoins, ceci sous réserve de l'application le cas échéant des dispositions prévues à l'article 8.
- 1.6. L'annexe 3 du présent règlement propose un calendrier de procédure dont l'emploi est recommandé.
La Cour s'assure que l'ensemble des délais prescrits par le présent règlement est respecté par toutes les parties à la procédure. Le Tribunal arbitral fait de son mieux pour faire en sorte que le déroulement de l'instance corresponde, du mieux possible, au calendrier fixé par le Règlement, tel que ressortant de l'annexe 3.
Sauf disposition légale impérative contraire, le Tribunal arbitral reste maître d'une éventuelle prolongation ou modification de délais internes à l'instance, à la requête de l'une ou de plusieurs des parties ou encore, d'office.

Art. 2. CONVENTION D'ARBITRAGE

- 2.1. Après dépôt de la demande d'arbitrage décrite à l'article 3, la Cour arbitrale se prononce sur l'existence ou non « prima facie » d'une convention d'arbitrage.
Si la Cour considère qu'une telle convention est inexistante « prima facie », ou bien qu'elle est manifestement nulle, ou encore ne relève pas de la compétence de la Cour arbitrale, elle en informe les parties à la procédure.
Si toutes les parties persistent à vouloir soumettre leur litige à la Cour, elles doivent conclure une convention d'arbitrage nouvelle, par écrit.
- 2.2. Si une partie soulève la nullité ou l'inexistence du contrat contenant la convention d'arbitrage ou encore la nullité ou l'inexistence de la convention d'arbitrage elle-même, alors même que la Cour a retenu l'existence et la validité, « prima facie », de la convention, le Tribunal arbitral reste saisi et statue - à tout moment durant la procédure - sur l'inexistence ou la nullité du contrat et/ou de la convention d'arbitrage.
Il peut le faire y compris dans le cadre de sa sentence finale.

DEUXIEME PARTIE : INTRODUCTION DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

Art. 3. DEMANDE D'ARBITRAGE OU SAISINE PAR COMPROMIS

- 3.1. La Cour est saisie soit par une demande d'arbitrage sur le fondement d'une clause compromissoire, soit par un compromis d'arbitrage, sous réserve des exigences légales applicables.
Pour les arbitrages de droit interne spécifiques à chaque pays, le dépôt de la demande ou du compromis doit être effectué auprès du Secrétariat de la délégation nationale compétente, si elle existe.
Dans tous les autres cas, la demande ou le compromis doivent être déposés auprès du Greffe International compétent de la Cour arbitrale.
- 3.2. La procédure d'arbitrage commence au jour de la réception de la demande par le Greffe international compétent de la Cour ou par le Secrétariat du Comité exécutif de la délégation nationale compétente, selon l'article 3.1.
Dans le cadre du présent règlement, une référence au Greffe doit être interprétée comme visant le Greffe international compétent de la Cour pour les procédures pour lesquelles le Comité exécutif de la Cour est compétent, et le Secrétariat de la délégation nationale pour les procédures relevant de la compétence du Comité exécutif de cette délégation (cf. articles 7 et 8 du règlement intérieur).
La demande arbitrale déposée doit comprendre en annexe :

- l'original de la convention d'arbitrage ou une copie certifiée conforme selon la loi du lieu où la convention d'arbitrage a été conclue ;
 - deux dossiers complets comprenant la demande proprement dite ainsi que les pièces produites à son soutien, avec autant d'exemplaires supplémentaires qu'il y a de parties et d'arbitres ; si le nombre des arbitres n'a pas encore été déterminé, trois exemplaires sont déposés à destination des arbitres ;
 - un extrait original du registre du commerce et des sociétés ou un document équivalent pour les personnes morales et une pièce d'identité certifiée conforme s'il s'agit d'une personne physique ;
 - si le demandeur a opté pour une représentation par avocat, le mandat original donné à l'avocat représentant le demandeur avec signature certifiée dans la forme exigée par la loi du lieu où a été établi le mandat ;
 - le formulaire contenant les renseignements administratifs relatifs à la procédure d'arbitrage (Annexe 2)
 - sauf objections de la part d'une partie, des photocopies peuvent être produites au lieu de l'original.
 - un chèque d'un montant représentant, d'une part, 25% du minimum prévu pour les honoraires du ou des arbitres, s'il a été convenu de leur nombre ou s'il en a été choisi plusieurs et, d'autre part, 25% du montant des droits administratifs prévus par le barème en vigueur pour la tranche de valeur dans laquelle rentre le litige. Le montant des honoraires est chiffré selon ledit barème et sera régularisé en cas de modification du nombre des arbitres.
 - une liste des questions à trancher.
- 3.3. Le Greffe compétent envoie une copie de l'ensemble du dossier déposé par le demandeur à chaque défendeur dans les 7 jours ouvrables de sa propre réception de la demande, conformément à l'article 6, en les invitant à déposer leur(s) mémoire(s) en défense.
- 3.4. Lors de l'enregistrement de la demande, le Greffe compétent vérifie que le dossier est complet, lui donne un numéro de référence de gestion administrative et en accuse réception au demandeur dans un délai de 7 jours à compter de sa réception, avec ses éventuelles observations quant à la forme de la demande et le cas échéant, l'invite à compléter le dossier déposé.
- 3.5. Le paiement du solde des frais et honoraires est régi par l'article 8.4.
- 3.6. Le Greffe compétent informe le Comité exécutif de la Cour du tout dans les plus brefs délais.

Art. 4. MEMOIRE EN DEFENSE

- 4.1. La Cour arbitrale fixe au défendeur un délai de 4 semaines pour déposer son mémoire en défense, en l'avertissant qu'à défaut de ce faire, le processus arbitral se poursuivra en l'état.
Ce délai peut être prorogé par la Cour arbitrale, si elle l'estime nécessaire et justifié.
- 4.2. Conformément à l'article 6, le Greffe compétent notifie au demandeur un exemplaire du mémoire en défense et des pièces produites, ainsi que de la demande de règlement de frais et honoraires exigés des parties à l'arbitrage selon l'article 3.2 ci-dessus.
- 4.3. Conformément à l'article 3.2, le défendeur s'acquitte de 25 % des frais et honoraires prévus par le barème applicable en l'absence de demande reconventionnelle. En cas de demande reconventionnelle, le demandeur s'acquitte de 25% des frais et honoraires relatifs à sa demande initiale et à la demande reconventionnelle, et le demandeur reconventionnel s'acquitte de 25 % des frais et honoraires relatifs à la demande initiale et à sa demande reconventionnelle, sauf si une partie demande que chaque partie s'acquitte de tous les frais et honoraires relatifs à sa propre demande, auquel cas le Greffe demande aux parties de procéder de la sorte.
Toute partie intervenant à la procédure et formulant - dans la mesure où cela est permis - une demande additionnelle, verse à titre de provision la moitié du montant des honoraires et frais correspondant à sa demande, selon le barème prévu par l'annexe 4 au présent règlement.
- 4.4. Le demandeur informe le Greffe compétent, dans les 10 jours de la réception du mémoire en défense, de son éventuelle intention de déposer une réplique au mémoire en défense.
Cette réplique est adressée au Greffe compétent dans un délai de trois semaines à compter de la réception par le demandeur du mémoire en défense ainsi que de la liste des questions à trancher prévue à l'article 12.
Dans l'hypothèse d'un tel dépôt, le défendeur est en droit de déposer lui-même une duplique dans un délai de trois semaines.
La procédure arbitrale se poursuit, que la réplique ou la duplique soient ou non déposées dans le délai prévu par le présent règlement.

Répliques ultérieures

- 4.5. D'autres répliques pourront être déposées conformément au Règlement, d'après les instructions qui seront données par le Tribunal Arbitral.
- 4.6. La partie qui souhaite produire d'autres pièces doit informer par écrit les autres parties du contenu de ces nouveaux éléments et du délai dans lequel elle compte les produire.
- 4.7. Si une partie produit de nouveaux éléments, les autres parties ont toujours droit à y répondre. Dans ce cas, la réplique est délivrée à chacune des autres parties et à l'arbitre, au moins cinq jours ouvrables avant l'audience.
- 4.8. Le Greffe compétent transmet un exemplaire des dossiers qu'il reçoit au Comité exécutif ou à la personne que le Comité Exécutif a déléguée pour administrer la procédure arbitrale.

Art. 5. DEMANDES INCIDENTES (reconventionnelles, additionnelles et en intervention)

- 5.1. Les prétentions des parties peuvent être modifiées en cours de procédure sous réserve de demeurer dans le champ de la convention d'arbitrage et dans la mesure où les faits et actes sur lesquels elles sont fondées se rattachent aux prétentions originaires par un lien suffisant.
- 5.2. Le défendeur peut introduire une demande reconventionnelle, qui doit être déposée en même temps que le mémoire en défense.
Sa forme et son contenu devront répondre aux exigences prévues pour toute demande aux articles 3 et 4.
- 5.3. L'intervention d'un tiers dans une procédure d'arbitrage ne peut avoir lieu que si les parties et ledit tiers s'en déclarent d'accord par écrit et si le Tribunal arbitral l'accepte.
- 5.4. Les règles prévues à l'article 4 s'appliquent aux demandes additionnelles, reconventionnelles et en intervention.
Le défendeur à la demande reconventionnelle est en droit de répondre à la demande reconventionnelle dans le délai prévu à l'article 4.1. Le demandeur reconventionnel est en droit de répliquer dans les conditions des articles 4.4 et 4.5.

Art. 6. NOTIFICATIONS

- 6.1. Le Greffe compétent accuse réception de toute demande, conclusion ou document et le notifie aux parties par fax ou par e-mail, pour autant que ce moyen de communication n'est pas exclu par la loi du pays du destinataire. Ledit fax ou e-mail est ensuite confirmé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.2. Tous les écrits de procédure des parties sont adressés au Greffe compétent par fax ou par e-mail, pour autant que ce moyen de communication n'est pas exclu par la loi du pays du Greffe, à condition que leur contenu et leur date soient certains et que la réception d'un e-mail soit confirmée ou rapidement suivie par un fax.
Ils sont également envoyés aux autres parties par un pli parallèle adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ; une copie est transmise à chaque arbitre et deux copies sont transmises au Secrétariat de la Cour.
- 6.3. Toutes autres communications que les parties seraient amenées à adresser directement au Tribunal arbitral sont assurées, avec copie aux autres parties et au Greffe compétent, dans les formes de l'article 6.2.
- 6.4. Le Tribunal arbitral transfère au Greffe compétent deux copies de toute correspondance échangée avec les parties ou leurs conseils.
- 6.5. Toute correspondance avec le Tribunal arbitral doit être communiquée aux autres parties.
- 6.6. L'avocat d'une partie peut contacter d'autres parties par le seul biais de leur avocat.

Art. 7. DELAIS

- 7.1. Le Tribunal arbitral et le Greffe compétent veillent à ce que l'instance se déroule dans les délais prévus aux articles 1.6 et 23 du présent Règlement.
- 7.2. Lorsqu'un acte ou une formalité prévus par le présent règlement d'arbitrage ou prescrit par le Tribunal arbitral doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, ou de l'événement, ou de la décision ou de la notification qui le fait courir.
Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas.
Le délai exprimé en mois expire le jour du dernier mois portant le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai.
A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois. Lorsque le délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours.
Tout délai est réputé respecté par la remise du document, ou de toute information requise en mains propres, ou par courrier ou service postal (ou par e-mail), au plus tard avant minuit du dernier jour de l'échéance de ce délai.
Le délai qui expirerait normalement un samedi, une dimanche ou un jour férié ou chômé dans l'Etat où il est procédé à la notification, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- 7.3. Les délais sont appliqués par le Tribunal arbitral avec le souci de ne pas restreindre les droits de la défense et de ne pas violer les impératifs de rapidité de la procédure. Ils ne sont pas impératifs, sauf si cela est prévu expressément.
- 7.4. Aucun acte ni pièce de procédure ne peuvent être produits après la date fixée par le Tribunal arbitral, en tenant compte du calendrier de la procédure, sauf pour les éléments qui concerneraient des faits intervenus après cette date tels que décès, survenance d'une incapacité, modification de qualité, procédure collective d'une partie ou de tout obstacle similaire.
- 7.5. D'une manière générale, la partie qui cause un retard injustifié de procédure du fait d'une production tardive de pièces et/ou d'une modification de ses prétentions, peut voir mis à sa charge les frais et honoraires générés par son comportement.

Art. 8. DECISIONS ADMINISTRATIVES DE LA COUR ARBITRALE

- 8.1. Si le litige n'est manifestement pas arbitrable, la Cour ne donne pas suite à la procédure.
Dans tous les autres cas, elle poursuit la procédure en nommant les arbitres conformément à l'article 9.
- 8.2. Conformément à l'article 9 et sauf convention contraire des parties, la Cour détermine le nombre d'arbitres et les nomme conformément à l'article 9.2. La Cour notifie sa décision aux parties.
Le Tribunal arbitral est mis en place conformément à l'article 9, y compris dans les hypothèses visées à l'article 5.

En cas de prorogation de la date du dépôt du mémoire en défense, le Tribunal arbitral n'en sera pas moins nommé définitivement dans les dix jours de la réunion préliminaire prévue à l'article 9.1.

- 8.3. Si les parties n'en sont pas convenues autrement, la Cour fixe le lieu de l'arbitrage en tenant compte de toutes les circonstances particulières du litige, notamment du domicile des parties, de la localisation des intérêts litigieux, des nécessités de l'administration de la preuve et plus généralement des caractéristiques du contentieux sous tous ses aspects, en évitant autant que faire se pourra qu'une partie ne soit défavorisée par ce choix.
Si la Cour se limite à choisir le pays où se tiendra l'arbitrage, il revient au Tribunal arbitral de choisir le siège précis de l'arbitrage dans le pays désigné.
Le Tribunal arbitral peut entendre des témoins et procéder à d'autres mesures d'instruction hors du siège du Tribunal arbitral, sauf convention contraire des parties et sous réserve des règles impératives applicables. Hors ces cas, les audiences de plaidoirie doivent être tenues et la sentence rendue au lieu de l'arbitrage.
- 8.4. En tenant compte des provisions versées par chaque partie, et sous réserve de l'article 8.6, la Cour détermine le montant des frais et honoraires dus par les parties (et leur délai-limite de paiement) par application du barème prévu par l'annexe 4 à la valeur des demandes initiales et reconventionnelles et de toute demande incidente.
Ces montants doivent être payés entre les mains du Greffe compétent, dans les conditions suivantes :
- en l'absence de demande reconventionnelle, 50% de la somme totale établie par le Greffe est versée pour moitié par le demandeur et pour l'autre moitié par le défendeur, dans le délai de deux semaines qui suit la demande de règlement qui en aura été faite par le Greffe ;
 - en cas de demande reconventionnelle, le demandeur acquittera le complément de 25% dû sur la somme arrêtée en fonction de la valeur en litige de sa propre demande et de celle de la demande reconventionnelle, et le demandeur reconventionnel le solde résiduel de 25 % de la somme calculée en fonction de la valeur en litige de la demande principale et de sa propre demande reconventionnelle.
- La procédure ne peut suivre son cours que lorsque les montants susvisés sont réglés.
Toute demande additionnelle d'une partie ou en intervention d'une partie tierce donne lieu à une fixation de solde de frais et honoraires spécifique, à la charge provisionnelle du demandeur auteur de cette demande.
Si l'une des parties se refuse à verser le montant qui lui incombe, les autres parties peuvent payer ledit montant dans les 15 jours suivant l'expiration du délai visé ci-dessus, afin de permettre que la demande concernée soit examinée.
A la demande formulée quant à ce par une partie, le Greffe compétent peut mettre à la charge de chacune des parties les honoraires et frais administratifs relatifs à leur propre demande, principale ou reconventionnelle.
- 8.5. Après la désignation ou la confirmation du Tribunal arbitral conformément aux articles 8 et 9, le Greffe compétent transmet l'entier dossier au Tribunal arbitral.
Le Tribunal en accuse ensuite réception.
Le Greffe compétent informe le Tribunal arbitral - le moment venu - de l'encaissement des montants prévus aux articles 3.2, 4.3 et 8.4.
Le Greffe compétent peut subordonner la poursuite de la procédure au paiement intégral des sommes à verser au titre des honoraires et frais visés à l'article 8.4.
En l'absence de tout paiement dans le double délai tel que prescrit à l'article 8.4, le Tribunal arbitral peut considérer que les parties sont convenues de mettre un terme à la procédure d'arbitrage.
En cas de paiement partiel et en l'absence de demande reconventionnelle, la procédure peut être suspendue jusqu'à complet paiement.
En cas de demande reconventionnelle ou autres demandes incidentes, la procédure ne peut se poursuivre que pour les demandes dont les honoraires et frais ont donné lieu à complet paiement.
- 8.6. Le Greffe compétent peut, en cours de procédure, demander aux parties des compléments aux provisions déjà constituées sur honoraires et frais, en cas de demande incidente ou de modification admissible de leurs demandes précédentes par les parties, mais aussi dans l'hypothèse de manifestation d'une complexité nouvelle ou particulière du litige justifiant une augmentation des honoraires des arbitres et des frais administratifs.
Le barème indicatif de l'annexe 4 ne peut être dépassé que sur décision motivée de la Cour.
- 8.7. Le Greffe compétent délivre des factures pour les honoraires et frais au nom du Centre européen d'arbitrage et de Médiation - Cour Européenne d'Arbitrage.
La rémunération des arbitres est régie par l'article 9 du Règlement intérieur.
- 8.8. En cas de non-paiement de frais et/ou honoraires ayant entraîné une suspension de la procédure par la Cour de plus de 6 mois, les arbitres sont déliés de leur obligation de rendre une sentence et la Cour se dessaisit de la procédure.
La Cour en informe les arbitres et les parties.
Dans cette hypothèse, la Cour conserve, en plus des honoraires dus aux arbitres et à titre de prise en charge de ses frais de gestion de dossier, une somme forfaitaire correspondant à un montant allant de 20% à un maximum de 80% du montant de frais administratifs prévus par le barème.
Les parties s'acquittent en outre des honoraires dus aux arbitres.
La Cour restitue le surplus aux parties à due concurrence de leurs paiements respectifs, leur laissant le soin de s'en répartir entre elles le montant.

Art. 9. LE TRIBUNAL ARBITRAL

- 9.1. Le Tribunal arbitral est composé d'un arbitre unique, à moins que les parties ne soient convenues de désigner trois arbitres.

Les parties sont convoquées par le Secrétariat à une réunion préliminaire, qui peut être tenue avant le délai prévu pour le dépôt du mémoire en défense, qui est présidée par le membre de la Cour désigné à cet effet, à moins que la Cour considère qu'une telle réunion est manifestement inutile.

Lors de cette réunion, les parties sont invitées par la Cour arbitrale à faire des propositions pour former le Tribunal arbitral.

Dans l'hypothèse où les parties sont convenues de la désignation de trois arbitres, chaque partie en nomme un.

La Cour procède à la désignation de l'arbitre qui n'aurait pas été choisi par l'une des parties ou par les parties.

Le troisième arbitre, qui remplit la fonction de Président du Tribunal arbitral, est choisi d'un commun accord par les deux arbitres désignés. En cas de désaccord persistant dans les 5 jours de la réunion préliminaire, le troisième arbitre est désigné par la Cour elle-même.

La Cour nomme l'arbitre unique.

Dans la mesure où le choix des parties s'est porté sur trois arbitres et qu'elles souhaitent leur désignation par la Cour, la tenue de la réunion préliminaire a pour objet de recueillir les observations des parties sur la composition envisagée du Tribunal arbitral, préalablement à la nomination officielle de la part de la Cour des deux arbitres et à la désignation du Président.

- 9.2. Le membre de la Cour présidant la réunion préliminaire transmet aux parties et au Greffe compétent un procès-verbal consignait la composition du Tribunal arbitral.
- 9.3. La Cour confirme en règle générale la nomination des arbitres proposés par les parties.
En cas de non-proposition des arbitres par les parties pour une cause quelconque, ou de non-confirmation de la proposition des parties par la Cour, celle-ci nomme elle-même le Tribunal arbitral selon les dispositions des articles 9.1 et 8.2.
- 9.4. Les litiges sont tranchés par un Tribunal arbitral formé d'un arbitre unique ou d'un nombre impair d'arbitres.
La formation collégiale est présidée par l'arbitre désigné à cet effet.
Toute disposition du présent règlement relative au président de la formation collégiale s'applique par analogie à l'arbitre unique.
- 9.5. Lorsqu'il y a plus de deux parties et que le choix d'un arbitre unique n'aura pas été initialement retenu par les parties, deux ou plusieurs parties peuvent proposer la désignation d'un arbitre commun.
La Cour vérifie que ce choix ne peut avoir pour effet de léser les intérêts de l'une quelconque des parties, y compris de celles ayant proposé la désignation d'un arbitre commun.
S'il apparaît que la désignation des arbitres pourrait risquer de rompre l'égalité entre les parties ou que la constitution d'un Tribunal arbitral composé de trois arbitres est impossible, la Cour nomme un arbitre unique.
- 9.6. La Cour arbitrale désigne le Président du Tribunal arbitral, sauf mise en œuvre des dispositions de l'article 9.1.
- 9.7. Dès que la Cour arbitrale a nommé ou confirmé la désignation des arbitres par les parties, elle leur notifie la composition du Tribunal arbitral.
- 9.8. Les arbitres doivent avoir été, être et demeurer totalement indépendants des parties et agir de manière impartiale dans le cadre de leur mission d'arbitre et devront annexer à leur acceptation une déclaration originale signée de totale indépendance, impartialité et neutralité vis-à-vis des parties, de leurs dirigeants et de leurs conseils.
Durant le cours de la procédure, les arbitres ne doivent avoir de contacts avec les avocats des parties et les parties elles-mêmes que conformément aux règles prévues par la procédure arbitrale.
En cas de correspondances écrites entre une partie et le Tribunal arbitral, ce dernier veille en toutes circonstances à ce que le droit de chaque partie d'être tenue entièrement informée de ce qui est communiqué par d'autres parties soit scrupuleusement respecté.
- 9.9. La Cour arbitrale notifie leur désignation aux arbitres et les convie à faire connaître, dans un délai de cinq jours ouvrables de la réception par eux de l'information de leur désignation, s'ils acceptent leur mission d'arbitre et se soumettent au présent règlement d'arbitrage.
Cette confirmation émanant des arbitres peut être effectuée par télécopie, e-mail, ou lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas d'acceptation, les arbitres adressent à la Cour une déclaration confirmant leur totale indépendance et impartialité à l'égard des parties, leurs dirigeants et actionnaires et de toute personne qui leur seraient liées directement ou indirectement, ainsi que de leurs avocats et conseils, ou précisant le cas échéant les rapports qu'ils auraient pu éventuellement entretenir avec l'un quelconque d'entre eux, et confirmant de manière définitive leur acceptation de mission dans le respect du règlement d'arbitrage et du règlement intérieur de la Cour.
Le défaut d'acceptation par un arbitre dans les cinq jours ouvrables à compter de la réception de la communication de sa désignation, et l'absence de manifestation d'un arbitre dans les trois jours ouvrables qui suivront le rappel qui lui aura été obligatoirement adressé par la Cour, signifient que l'arbitre désigné n'est pas prêt à donner suite à la mission qui lui a été confiée, et emportent automatiquement la révocation de sa nomination en qualité d'arbitre.
- 9.10. Si, à tout stade de l'instance, des éléments nouveaux mettant en cause l'indépendance et l'impartialité des arbitres devaient être révélés, le Tribunal arbitral doit en informer la Cour et les parties.
Le Greffe compétent notifie aux parties une copie de l'acceptation et de la déclaration d'indépendance et impartialité de l'arbitre, ainsi que toute information nouvelle à cet égard.
La Cour invite immédiatement les parties à formuler leurs observations, dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

La Cour tranche ensuite cette problématique de récusation.

Si un arbitre est empêché d'accepter sa mission pour un motif prévu par les dispositions des articles 9.9 et 9.10, un autre arbitre sera désigné en son lieu et place par la Cour.

Art. 10. RECUSATION ET REMPLACEMENT DES ARBITRES

- 10.1. L'une quelconque des parties peut récuser un arbitre qu'elle n'a pas désigné, si elle est en mesure de faire valoir des doutes sérieux quant à son indépendance et impartialité ou pour tout autre motif susceptible d'empêcher effectivement cet arbitre de participer à l'activité du Tribunal arbitral.
- 10.2. Un arbitre désigné par une partie ne peut être récusé par elle qu'avec l'assentiment de la Cour.
- 10.3. La requête en récusation est déposée au Greffe compétent en deux exemplaires.
Elle doit contenir les motifs de la récusation.
La requête n'est recevable que si elle est présentée dans le délai préfix de 15 jours suivant la notification aux parties de la composition du Tribunal arbitral ou de la découverte des motifs de récusation.
Le Greffe compétent transmet la requête à la Cour.
- 10.4. La Cour statue sur la recevabilité et le bien-fondé de la récusation après avoir entendu l'arbitre et les parties, sauf si toutes ces dernières renoncent à leur droit d'être entendues.
Dans les circonstances exceptionnelles où l'audition de l'arbitre est susceptible de donner lieu à des difficultés et risque ainsi de retarder la procédure arbitrale, la Cour peut trancher la question sans procéder à l'audition.
- 10.5. La Cour peut remplacer un arbitre si celui-ci ne se conforme pas aux obligations prévues par le présent règlement, ou les viole gravement sans porter immédiatement remède à cette violation après avoir reçu invitation de le faire.
- 10.6. Lorsqu'un arbitre est relevé de ses fonctions, la Cour procède d'office à son remplacement, sans consultation nouvelle des parties.
- 10.7. Après remplacement ou révocation d'un arbitre, le nouveau Tribunal arbitral décide, après avoir procédé à l'audition des parties, si et dans quelle mesure il y a lieu de reprendre certaines des phases antérieures de la procédure.
- 10.8. Si le Président du Tribunal doit être remplacé, la Cour désigne son successeur.
- 10.9. La décision de remplacer un arbitre est communiquée aux parties, qui sont, à cet égard, tenues d'une obligation de confidentialité.
- 10.10. La Cour n'a pas à justifier de sa décision auprès de l'arbitre, auquel est simplement adressé un extrait de la décision prise de le révoquer.
- 10.11. Toutes les décisions de la Cour relatives à la composition du Tribunal arbitral ont autorité de chose jugée.

TROISIEME PARTIE: L'INSTANCE

Art. 11. REGLES GENERALES

- 11.1. En acceptant de se soumettre au présent règlement, les parties s'engagent à ne pas soulever d'inutiles ou totalement infondées contestations et autres motions, de ne pas faire preuve de comportements procéduraux de nature à retarder l'instance ou à y faire obstruction, et acceptent que de tels comportements puissent être sanctionnés dans la décision sur les frais de la procédure.
- 11.2. En cas de silence du règlement, et si les parties n'en sont pas convenues autrement par ailleurs, le Tribunal arbitral décide lui-même de toute règle de procédure susceptible d'application complémentaire.
- 11.3. S'il le considère approprié, le Tribunal arbitral rend des ordonnances de procédure.
Ces ordonnances ne peuvent faire l'objet de recours, sauf si un tel recours est prévu par des règles impératives de la loi de procédure applicable.
- 11.4. Si les parties ne sont pas convenues du droit matériel applicable à leur litige, le Tribunal arbitral détermine le droit substantiel par application des règles de conflit communes aux systèmes juridiques dont relèvent les litigants, à moins que ce droit substantiel se révèle contraire aux prévisions légitimes des parties à cet égard.
A défaut de règles de conflit communes, le Tribunal arbitral peut mettre en œuvre la loi du pays avec lequel le contrat a le plus fort rattachement.
A défaut d'un tel rattachement, il est libre de recourir à tout autre critère pour déterminer le droit applicable au fond.
Toute disposition du droit matériel choisi par les parties ou par les arbitres contrairement à des règles impératives ou d'ordre public de la *lex fori*, est de plein droit remplacée par ces dernières règles.
- 11.5. Si les parties ne parviennent pas à convenir avec le Tribunal arbitral de la langue applicable à l'arbitrage, elle est déterminée par le Tribunal arbitral; pour ce faire, la langue prédominante utilisée par les parties dans le cadre de leurs relations contractuelles peut être prise en compte, sans qu'elle soit nécessairement décisive.
Le Tribunal arbitral doit éviter que le choix de la langue de la procédure défavorise manifestement une partie.
Il peut, à titre exceptionnel, décider de l'usage de deux langues, mais il doit normalement privilégier le recours à une langue unique de procédure.

L'usage d'une seconde langue dans le cadre des conclusions et pour l'administration de la preuve orale ne peut être autorisé qu'à la condition du paiement préalable des coûts de traduction simultanée par la partie qui l'a demandé.

Art. 12. MISSION DU TRIBUNAL ARBITRAL

- 12.1. Au vu des écritures du dossier et après une première audition des parties, le Tribunal arbitral transmet à la Cour et aux parties une « liste des questions à trancher » (qui ne doivent pas répéter les demandes et les défenses des parties, mais qui se limite à établir une liste des questions que le tribunal estimera devoir trancher) pour déterminer l'objet du litige, ainsi qu'un calendrier de procédure conforme aux prescriptions de l'article 1.6 et de l'annexe 3 du présent règlement.
- 12.2. Cette liste est établie par le Tribunal arbitral dans les dix jours qui suivront la réception du dossier par lui ; le dossier comprend la demande arbitrage, le mémoire en défense et les pièces produites par les parties.
Dans les cas le justifiant, la Cour peut prolonger ce délai.
- 12.3. La liste prévue à l'article 12.1 ne nécessite pas le consentement des parties.
- 12.4. Le Tribunal tranche le litige conformément à la clause compromissoire ou au compromis et en se fondant sur le présent règlement et sur toute autre règle éventuellement convenue par les parties avec les arbitres, ainsi que sur toutes règles impératives ressortant de la loi de procédure applicable (qui est la *lex fori*, à moins que les parties n'en aient décidé autrement).
- 12.5. Si les parties l'y autorisent, le Tribunal statue en amiable compositeur, c'est à dire ex aequo et bono et, par conséquent, en équité.
- 12.6. Le Tribunal invite les parties à se concilier au début de la procédure arbitrale, puis au cours de son déroulement, à tout moment qu'il estimera approprié.

Art. 13. COMPETENCE

- 13.1. Le Tribunal arbitral se prononce sur la validité et l'interprétation de la convention d'arbitrage, ainsi que sur sa propre compétence et son champ de mise en œuvre, dans le cadre du litige concerné.

Art. 14. L'INSTANCE ARBITRALE

- 14.1. Le Tribunal arbitral tient une première audience dans les deux semaines suivant le dépôt de la duplique ou dans le cadre de tout délai prorogé qu'il jugera nécessaire, pour mettre la phase initiale de l'instance en état.
- 14.2. Le Tribunal arbitral assure le suivi de l'instance conformément au présent règlement et prend toutes mesures utiles à cet effet, si besoin est par voie d'ordonnance, conformément aux dispositions de l'article 11.2.
- 14.3. Au cours de la procédure, le Tribunal arbitral :
 - tient une première audience d'organisation de la procédure et de préparation du calendrier de procédure conformément à l'Annexe 3 ;
 - ordonne toutes les mesures d'instruction admissibles qu'il estime nécessaire, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus du présent article ;
 - organise, si nécessaire, une seconde audience réservée à l'instruction de l'affaire, cette audience faisant l'objet d'une fixation aussi rapprochée que possible de la première audience ;
 - fixe la date limite de production des pièces et celle du dépôt d'un éventuel mémoire final avant l'audience de plaidoirie conformément à l'article 15.5 ;
 - fixe la date l'audience finale de plaidoirie, avec un préavis raisonnable aux parties et à la Cour, sauf remplacement de ladite plaidoirie par un échange d'écritures établies après administration de la preuve et assortie d'une possibilité de réplique.

Le tribunal arbitral concentrera toutes les audiences dans une période de temps la plus courte possible.
- 14.4. Le Tribunal arbitral convoque les parties aux différentes audiences, en prenant soin de leur indiquer avec précision les jours, heures et lieux de chacune d'entre elles.
- 14.5. Il est recommandé aux parties de se faire représenter aux audiences par un conseil juridique qualifié.
Elles peuvent également se faire accompagner et assister par un/des consultant(s).
- 14.6. Si en dépit d'une convocation régulière, le demandeur ne comparait pas en personne ni ne se fait représenter, sans donner de justifications raisonnables à cette défaillance, l'affaire peut être radiée du rôle, jusqu'à reprise de l'instance ou désistement, à moins que le défendeur ne demande au Tribunal arbitral de statuer sur les prétentions respectives des parties.
- 14.7. Le Tribunal arbitral peut, en tout état de cause, demander aux parties de répondre à des questions et/ou demander la production de pièces et preuves complémentaires.

Art. 15. LES AUDIENCES

- 15.1. Avant et pendant toute audience, et particulièrement celle de plaidoirie finale, le Tribunal arbitral peut prendre toutes mesures de nature à permettre des débats rapides et efficacement ordonnés, en conformité avec le Règlement et ses annexes, et notamment le calendrier prévu par l'annexe 3.
- 15.2. Sauf convention contraire des parties, seuls les membres du Tribunal, le secrétaire du Tribunal arbitral s'il en est désigné un, les parties, leurs représentants ayant pouvoir ainsi que leurs conseils et consultants pourront assister aux débats.

- 15.3. Un procès-verbal écrit est établi lors des audiences.
Le Président du Tribunal arbitral désigne, au début de l'audience, la personne appelée à remplir cet office pour la suite de la procédure.
Le procès-verbal d'audience est signé par le Président et, au cas de désignation, par la personne chargée de l'établir.
Si le Tribunal arbitral l'estime opportun, les débats oraux peuvent être enregistrés, pour être ensuite retranscrits, ou sténotypés.
Le coût de ces prestations devra être proportionnel à la valeur en litige.
- 15.4. Le Tribunal arbitral s'assure de la régularité de la convocation des parties et confirme leur présence régulière aux audiences.
- 15.5. Lors de l'audience de plaidoirie finale, les parties présentent successivement leurs demandes dans l'ordre préalablement arrêté par le Tribunal arbitral. En principe, le demandeur s'adresse en premier au Tribunal arbitral.
De brèves répliques n'ayant pas trait à des arguments déjà développés seront possibles.
Les parties répondront ensuite aux questions éventuelles posées par les arbitres.
- 15.6. Chaque partie doit communiquer un bordereau détaillé des pièces produites pendant la procédure, au moins quinze jours avant la date de l'audience finale.
- 15.7. Un mémoire de synthèse contenant les arguments finaux soumis au Tribunal peut être déposé au plus tard quinze jours avant l'audience finale, sauf dispositions contraires de la loi de procédure applicable au lieu de l'arbitrage.
- 15.8. Si la loi de procédure applicable ou les usages le prévoient, le Tribunal arbitral, si les parties le demandent d'un commun accord, peut autoriser le dépôt, au lieu du mémoire écrit final, des « cotes de plaidoirie », constituées par des chemises spécialement préparées pour l'audience de plaidoirie finale, chacune traitant d'une question spécifique et contenant entre autres des commentaires et rappels de procédure, des extraits de jurisprudence et de doctrine, ainsi que les pièces produites pendant la procédure.
Une copie des « cotes » doit être adressée à la Cour, aux arbitres et aux autres parties dans le même délai que celui susvisé prévu pour le mémoire final.
Les « cotes » constituent un résumé et un reclassement des écrits et éléments de dossier, en vue de la plaidoirie, avec classement en sous-chemises de dossiers thématiques (à raison d'une par problématique).
Il va de soi que chacune de ces dernières doit avoir été soulevée contradictoirement par la partie concernée au cours de l'instance.
- 15.9. Les dernières conclusions écrites (ou les « cotes de plaidoirie » ne peuvent contenir que le développement des moyens, exceptions et demandes déjà soulevés au cours de l'instance).
- 15.10. A moins qu'une disposition impérative de la loi de procédure applicable autorise les parties à y introduire des éléments nouveaux, tout élément nouveau apparaissant dans les dernières conclusions écrites (ou dans les « cotes de plaidoirie ») est écarté comme constituant une violation du principe du contradictoire, et les arbitres ne peuvent dès lors en tenir compte dans leur sentence.
- 15.11. Si une disposition impérative de la loi de procédure applicable autorise les parties à présenter des éléments nouveaux, le Tribunal arbitral accorde un délai à l'autre partie pour qu'elle puisse répondre.
- 15.12. Le Tribunal arbitral peut, s'il l'estime nécessaire, décider de la réouverture des débats et fixer une nouvelle audience, pour permettre la réunion des éléments de preuve nécessaires à la sentence ou aux débats.
- 15.13. Les arbitres sont tenus au secret de leurs délibérés.

Art. 16. MESURES D'INSTRUCTIONS

- 16.1. Pour établir les faits constants, le Tribunal arbitral peut recourir à tous les moyens qu'il estime appropriés et nécessaires et il délivre à cet effet toutes ordonnances et mesures qu'il considère utiles.
Le Tribunal arbitral peut assortir ses ordonnances d'astreintes dont le quantum sera fonction du nombre de jours de défaillance observé, puis procéder à leur liquidation, si les dispositions procédurales applicables l'y autorisent.
A défaut de disposer du pouvoir de délivrance ou de liquidation d'astreinte, il appartient au Juge étatique compétent de se prononcer et de fixer le montant des astreintes.
- 16.2. S'il n'a pas les pouvoirs nécessaires, le Tribunal arbitral requiert l'intervention des autorités judiciaires étatiques afin de l'assister dans l'administration de la preuve, notamment pour obtenir toutes les informations possiblement nécessaires de la part de tiers.
- 16.3. Le Tribunal arbitral apprécie librement la force probante des éléments de preuve qui lui sont soumis.
Sauf disposition impérative contraire, tous les modes de preuve sont susceptibles d'avoir une même force probante, sans qu'il existe une hiérarchie entre les moyens de preuve.
- 16.4. Le but de l'administration de la preuve est d'établir de la manière la plus efficace et juste qui soit et dans la mesure du possible, les faits allégués.

Art. 17. COMPARUTION PERSONNELLE - PREUVE PAR TEMOINS - TRANSPORT SUR LES LIEUX

- 17.1. Les conseils des parties - ou les parties elles-mêmes si elles ne sont pas représentées - peuvent appeler toute personne à témoigner, à la condition que cela ne soit pas en contradiction avec une règle procédurale impérative de la *lex fori* qui l'interdirait.
- 17.2. Les parties peuvent interroger directement témoins et parties devant le Tribunal arbitral, qui assurera le bon ordonnancement des interrogatoires.
En principe, les témoins de la partie demanderesse sont entendus en premier.
- 17.3. Un contre-interrogatoire des témoins (y compris des parties) est permis.
- 17.4. Le Tribunal arbitral peut dans ce cadre poser aux témoins et aux parties toutes les questions qu'il estimera justifiées.
- 17.5. Le Tribunal arbitral peut refuser toute audition superflue de parties et témoins, et également les questions qu'il considérera légalement non admissibles, non pertinentes, insolentes ou encore superfétatoires.
- 17.6. Le procès-verbal de l'audience d'instruction sera établi et signé par les arbitres, les parties entendues, les témoins et le secrétaire, s'il en a été désigné un.
- 17.7. Des attestations écrites de témoins peuvent être acceptées à titre de preuve, à moins qu'une des parties ne s'y oppose.
La partie à qui une telle attestation est opposée peut obtenir l'audition (« cross examination ») dudit témoin, aux frais avancés de la partie qui aura produit l'attestation. Le Tribunal arbitral peut en ordonner ex officio la comparution.
Si ce témoin ne comparait pas et/ou ne répond pas aux questions qui lui sont posées, son attestation écrite ne pourra pas être prise en compte.
- 17.8. Si la *lex fori* le permet, les témoins sont assermentés par le Tribunal arbitral ; à défaut et si l'une des parties le requiert, les témoins sont assermentés par le Tribunal étatique compétent du lieu d'exécution de la mesure d'instruction.
Si le témoin a des justes motifs de refuser l'assermentation dans la forme exigée, il devra s'engager sur l'honneur à dire la vérité.
- 17.9. Si le témoin ne défère pas à une convocation ou s'il refuse de déposer alors qu'il s'y trouve invité, le Tribunal arbitral peut demander au Tribunal étatique compétent de lui enjoindre de se présenter devant le Tribunal arbitral.
Si le témoin ne se conforme pas à cette injonction, le Tribunal arbitral peut demander à la partie ayant offert le témoignage considéré de faire procéder à l'audition de son témoin par le Tribunal étatique compétent, si la loi de procédure applicable le permet.
Si les règles procédurales impératives de la *lex fori* le permettent, le Tribunal arbitral lui-même demandera ladite audition de témoin au Tribunal étatique compétent à cet effet.
Le procès-verbal de l'audition par le Tribunal compétent est fourni au Tribunal arbitral. A défaut, la preuve est considérée comme non rapportée.

Art. 18. PRODUCTION DE PIÈCES ET AUTRES ÉLÉMENTS MATÉRIELS DE PREUVE

- 18.1. Les parties produisent spontanément à la procédure les pièces et éléments matériels de preuve susceptibles d'étayer leurs demandes, ensemble avec un bordereau récapitulatif de ces documents.
Les pièces, éléments matériels ainsi que le bordereau sont déposés au Secrétariat de la Cour, ensemble, avec autant de copies qu'il y a d'arbitres et de parties.
Leurs parties pertinentes pour l'issue de l'instance sont signalées et dûment marquées.
Seules des pièces nécessaires à la solution du litige doivent être produites.
Dans l'attribution des frais de procédure, le Tribunal Arbitral peut dans sa sentence sanctionner la production de documents inutiles ou le non-respect de la prescription de souligner la partie des documents, qui sont produits et sur laquelle repose son argumentation.
- 18.2. Le Tribunal arbitral peut délivrer à l'encontre d'une partie une injonction de production de pièces, de certaines catégories de pièces ou autres éléments pertinents de preuve, assortie le cas échéant d'une astreinte prononcée conformément à l'article 16.
- 18.3. Le Tribunal arbitral peut donner mission à un expert d'examiner lesdites pièces ou tous autres éléments de preuve.
- 18.4. Si la loi du pays du lieu d'exécution de la mesure d'instruction l'autorise, le Tribunal arbitral peut solliciter de tiers la production de pièces, de certaines catégories de pièces ou de tous autres éléments de preuve qu'il juge pertinents et sanctionner leur refus conformément à l'article 16.
- 18.5. Le Tribunal arbitral peut ordonner que son accès soit permis aux lieux qu'il désigne, ainsi que celui de l'un de ses membres, ensemble avec les parties.

Art. 19. EXPERTISES

- 19.1. Le Tribunal arbitral peut ordonner à la requête d'une partie qu'un expert établisse un rapport.
Sur propositions des parties, le Tribunal arbitral nomme l'expert, définit sa mission après consultation des parties, et fixe le délai dans lequel il doit déposer son rapport.
L'expert s'engage devant le Tribunal arbitral ou devant le Juge étatique compétent sous la foi du serment, ou effectue une déclaration sur l'honneur de dire toute la vérité.
Le Tribunal arbitral impose à la partie qui a demandé la désignation de l'expert de déposer une provision pour coûts.
Le montant de cette avance sur frais est fixé après consultation de l'expert choisi.

La provision est consignée auprès du Greffe compétent dans le délai imparti par le Tribunal arbitral, pour être versée le moment venu à l'Expert.

A défaut de consignation à l'expiration du délai fixé, la partie défaillante est considérée comme ayant renoncé à sa demande d'expertise.

- 19.2. Le Tribunal arbitral peut ordonner une expertise d'office, dans les conditions prévues à l'article 19.1. Dans cette hypothèse, la charge des coûts d'expertise est répartie à parts égales entre les parties.
- 19.3. En cas de non-paiement de sa part de débours d'expertise par l'une des parties, l'autre partie peut s'y substituer de sa propre initiative.
- 19.4. A défaut d'un tel paiement en lieu et place, la mission confiée à l'expert est reportée ou suspendue. Le Tribunal arbitral peut alors condamner, dans le cadre d'une sentence provisoire, la partie défaillante à assurer le paiement des coûts nécessaires requis.
- 19.5. Le rapport de l'expert est déposé auprès du Greffe compétent, qui en transmet une copie aux arbitres et aux parties.
- 19.6. Le Tribunal arbitral ou les parties peuvent demander l'audition de l'expert, afin qu'il soit interrogé sur son rapport par le Tribunal arbitral, les parties ou encore par les experts des parties, conformément aux dispositions de l'article 17 applicable aux auditions de témoins.

Art. 20. REPORTS D'AUDIENCE

- 20.1. A titre exceptionnel et pour motif qu'il considère grave et légitime, le Tribunal arbitral peut décider du report d'une audience à une audience ultérieure dont il fixe la date.
La décision du Tribunal à cet égard n'a pas à être motivée.

Art. 21. MESURES CONSERVATOIRES ET INTERLOCUTOIRES

- 21.1. Le Tribunal arbitral peut accorder des mesures conservatoires et délivrer des injonctions de nature provisoire, y compris ordonner le dépôt d'une garantie, lorsqu'une requête urgente lui est remise à cet effet, et que la loi de procédure applicable et la *lex fori* l'autorisent.
- 21.2. Avant l'introduction de la procédure arbitrale, une partie peut présenter une requête pré-arbitrale de nature provisoire, sauf disposition contraire de la loi de procédure applicable.
- 21.3. Le Tribunal arbitral peut accorder, sur demande d'une partie, des mesures conservatoires ou ordonner des mesures de nature provisoire, à moins qu'une disposition de la loi procédurale applicable ou que le *lex fori* ne s'y oppose.
Si le Tribunal arbitral est investi d'un tel pouvoir, les parties ne peuvent saisir une juridiction étatique d'une demande de telles mesures conservatoires ou provisoires.
- 21.4. Si l'une des parties s'adresse au Tribunal étatique pour obtenir une mesure conservatoire ou provisoire protectrice de ses droits présents ou à venir, ou si l'une des parties a déjà obtenu une telle mesure d'un Tribunal étatique, le Tribunal arbitral et la Cour doivent en être immédiatement informés.
- 21.5. Si un Tribunal étatique délivre une mesure conservatoire ou provisoire, le Tribunal arbitral reste compétent pour connaître de l'ensemble du litige et peut, à la requête de l'une ou l'autre des parties ou encore de son propre chef, confirmer, modifier ou remettre en cause la décision conservatoire ou provisoire du juge étatique, ceci dans le cadre de sa décision sur le fond du litige.

QUATRIEME PARTIE: LA SENTENCE ARBITRALE

Art. 22. LES DIVERSES FORMES DE SENTENCE

- 22.1. Avant de rendre sa sentence finale, le Tribunal arbitral peut prononcer des sentences partielles (ou provisoires) et ordonner des mesures d'urgence dites « en référé » selon l'article 21.3 susvisé.
- 22.2. Lorsqu'il considère qu'une fraction détachable de l'ensemble du procès est prête à être jugée, le Tribunal arbitral peut statuer à cet égard par une sentence partielle, sauf disposition impérative contraire de la loi de procédure applicable.
Le Tribunal peut rendre une sentence provisoire tranchant une question en litige, sans statuer immédiatement sur l'entier litige.
Le Tribunal arbitral peut également rendre une sentence condamnant au paiement de montants non contestés ou manifestement dus, ou ordonner le paiement de provisions à valoir.
Une partie qui a avancé les honoraires et frais administratifs de la procédure d'arbitrage dus par l'autre partie peut solliciter le prononcé d'une sentence arbitrale, ou une décision appropriée du Juge étatique saisi ex parte, pour recouvrer rapidement ces montants avancés.
- 22.3. A la demande des parties, le Tribunal arbitral rend une sentence dite « d'accord parties » constatant le règlement amiable de tout ou partie de leur litige et contenant l'engagement des parties à mettre en œuvre l'exécution de l'accord intervenu entre elles.
Ce procès-verbal est signé par les parties et les engage.

Art. 23. LA SENTENCE

- 23.1. La sentence est déposée auprès du Greffe compétent de la Cour (en un nombre d'originaux égal au nombre de parties, augmenté d'un original pour la Cour), dans un délai impératif de 9 mois à compter de l'acceptation de sa mission par le Tribunal arbitral, sauf prorogations accordées par la Cour.
Dans des cas exceptionnels, la Cour peut accorder, sur demande motivée et justifiée, une voire deux prorogations successives, d'une durée maximale de 6 mois chacune.
Toute éventuelle demande du Tribunal arbitral en vue d'une prorogation, dans des circonstances uniquement exceptionnelles, tendant à repousser le délai prévu pour rendre la sentence arbitrale doit être déposée auprès de la Cour, dans le cadre d'un acte solidement motivé.
La Cour statue sur la recevabilité et le bien-fondé de toute demande quelconque de prorogation, après que les parties dûment appelées auront été entendues.
- 23.2. Les sentences sont rendues à la majorité des voix des membres du Tribunal arbitral.
- 23.3. Les sentences sont rédigées dans la langue utilisée dans le cadre des actes de cette procédure.
- 23.4. La sentence contient :
- les nom et prénom des arbitres et du secrétaire éventuellement désigné conformément à l'article 15.3 ;
 - les nom, prénom et adresses des parties et de leurs représentants éventuels, de leurs avocats et conseils, ainsi que leurs qualités respectives dans le cadre de la procédure ;
 - le rappel des termes de la convention d'arbitrage (clause compromissoire ou compromis) ;
 - le lieu de l'arbitrage ;
 - un bref exposé des demandes et moyens présentés par les parties ;
 - le résultat des mesures d'instruction ;
 - une analyse des faits sur lesquels se fonde la sentence ;
 - la motivation de la sentence, en droit, ou en équité lorsque l'arbitre a été missionné pour agir et trancher le litige en qualité d'« amiable compositeur » ;
 - le dispositif de la sentence ;
 - l'imputation des frais de la procédure, conformément à l'article 27 ;
 - le lieu et la date de la sentence ;
 - la signature des arbitres.
- Le dispositif de la sentence doit respecte les règles et usages de la loi procédurale applicable.
- 23.5. La sentence doit être signée par tous les arbitres.
Si l'un ou l'autre des arbitres ne signe pas, les motifs de ce défaut de signature doivent être précisés dans la sentence.
Sur la demande d'une partie et à ses frais, les signatures des arbitres sont authentifiées ou légalisées.
Sur demande, la Cour délivre des copies certifiées conformes de la sentence, le cas échéant munies de l'apostille.
- 23.6. Le Greffe compétent rédige un procès-verbal de dépôt de la sentence et informe les parties de ce dépôt ; il s'assure que les parties ont effectué les paiements dus et, à défaut, requiert les paiements à effectuer.
- 23.7. Les parties acceptent que la délivrance matérielle de la sentence par le Greffe compétent n'ait lieu qu'après paiement de l'intégralité des honoraires, frais administratifs et autres paiements requis par la Cour.
- 23.8. Si l'une des parties ne paie pas le montant dû par elle, l'autre ou les autres parties doit (doivent) s'en acquitter en ses lieu et place.
Toutes les parties à une procédure sont solidairement tenues et responsables à l'égard de la Cour du paiement des droits administratifs, des honoraires des arbitres et de tous autres coûts liés à la procédure arbitrale.
- 23.9. Dès complet paiement, le Greffe compétent délivre à chaque partie, par envoi simultané par un pli recommandé avec accusé de réception, un original de la sentence.
- 23.10. Si l'un des arbitre délivre directement la sentence à une ou plusieurs parties, ce comportement le privera de tout recours à l'égard de la Cour pour le paiement de ses honoraires, et le rendra responsable envers la Cour et respectivement les autres arbitres du paiement des droits administratifs et de leurs honoraires qui n'auraient pas déjà été intégralement réglés par une ou plusieurs parties.
- 23.11. La sentence arbitrale bénéficie de l'autorité et produit les effets que lui confère la loi de procédure applicable.
- 23.12. En acceptant de se soumettre au présent Règlement, les parties renoncent expressément à tout recours contre la sentence, à l'exception du droit d'appel à l'encontre de la sentence devant un Tribunal arbitral d'appel lorsque les parties ne l'ont expressément exclu, et à l'exception des recours prévus par des dispositions impératives de la loi de procédure applicable auxquels les parties ne peuvent valablement renoncer.
Le Tribunal arbitral d'appel est mis en place, par saisine de la Cour, lorsqu'il est établi que les conditions relatives à la recevabilité de l'instance prévues à l'article 28 ci-après se trouvent satisfaites.
- 23.13. La partie querellant la sentence de premier degré assume les risques et les conséquences d'une éventuelle irrecevabilité et/ ou d'un rejet, pour quelque motif que ce soit, de son appel devant le Tribunal arbitral de second degré, y compris dans le cadre de l'application de règles impératives et d'ordre public qui pourraient lui être opposées par son adversaire ou être relevées d'office par le Tribunal arbitral de second degré de sa propre initiative.

23.14. Les parties veilleront en conséquence à préserver - dans leur propre intérêt - les éventuels autres recours envisageables au moment du prononcé de la première sentence et postérieurement.

Art. 24. DEPOT DE LA SENTENCE

24.1. Si une disposition impérative de la loi de procédure applicable et/ou de la lex fori le prévoit, la sentence est déposée auprès du Tribunal étatique dans le ressort duquel se trouve le siège de l'arbitrage, ou auprès de l'institution que cette disposition déterminera.

Art. 25. OMISSION DE STATUER, RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE INTERPRETATION ET SENTENCE COMPLEMENTAIRE

25.1. Les erreurs et omissions matérielles peuvent être réparées par le Tribunal arbitral ayant établi la sentence, si le Tribunal arbitral de second degré ne se trouve pas déjà saisi.

D'éventuelles ambiguïtés pourront être dissipées ou clarifiées par interprétation ou rectification.

Le Tribunal arbitral ayant rendu la sentence y procède d'office ou est saisi par la demande de l'une des parties ou par requête commune.

Le Tribunal arbitral statue sur la rectification ou l'interprétation après avoir entendu les parties, ou celles-ci pour le moins appelées.

La requête en rectification ou interprétation doit être présentée dans le mois de la délivrance de la sentence.

La décision rendue sur requête en rectification ou interprétation est mentionnée sur l'original de la sentence ainsi que sur les expéditions de la sentence, et y sera intégrée.

Une requête en rectification ou interprétation n'est recevable et ne peut être examinée que si un tel examen n'est pas contraire aux dispositions impératives de la loi de procédure applicable.

Quand bien même une requête est déposée à fin de rectification ou interprétation, les parties peuvent en toutes circonstances exercer les voies de recours qui leur sont ouvertes, en conformité avec le présent règlement.

25.2. Le Tribunal arbitral qui a omis de statuer sur un chef de demande peut compléter sa sentence, à condition de ne pas porter atteinte à la chose jugée par une précédente sentence.

A cet effet, le Tribunal arbitral est saisi à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25.1.

Art. 26. ARCHIVAGE DU DOSSIER

26.1. Les originaux des pièces produites par les parties sont retirés par elles, ou pourront le cas échéant leur être retournés, contre remboursement par elles des frais de port respectivement à leur charge.

26.2. Le dossier de la procédure d'arbitrage est déposé au Greffe compétent, où il sera conservé pendant 5 ans à dater du jour du prononcé de la sentence.

Art. 27. LES FRAIS DE LA PROCEDURE

27.1. Les dépens de la procédure sont constitués par les frais et coûts administratifs de la Cour ainsi que par les honoraires et débours des arbitres, la rémunération du secrétaire du Tribunal arbitral, des experts, des honoraires et coûts des interprètes, traducteurs, sténographes, ainsi que de toutes les autres dépenses engendrées par la procédure.

27.2. Les frais administratifs de la Cour et les honoraires des arbitres sont fixés conformément au barème en vigueur au jour de l'introduction de la demande d'arbitrage, et selon le tarif correspondant figurant à l'annexe 4, qui constitue partie intégrante du règlement. Les frais de la procédure arbitrale seront établis sur pièces.

27.3. Les débours sont taxés sur justificatifs de décaissement.

27.4. Le Tribunal arbitral détermine dans le dispositif de sa sentence la partie à la charge de laquelle incombent les frais de la procédure.

Le Tribunal arbitral peut procéder à un partage des frais entre les parties. La répartition retenue doit être justifiée par une motivation appropriée.

27.5. Si le Tribunal arbitral a omis de statuer sur les frais de la procédure, les parties peuvent demander un complément de sentence au Tribunal arbitral, conformément aux dispositions de l'article 25.

27.6. Les parties sont solidairement responsables du paiement de l'intégralité des coûts relatifs à la procédure.

27.7. Indépendamment de la solution qu'il retient au fond, le Tribunal arbitral peut décider de faire supporter à l'une ou l'autre des parties, les frais et débours et la part d'honoraires supplémentaires causés ou occasionnés par un comportement de procédure injustifié et dilatoire de ladite partie.

27.8. La partie succombante est tenue de rembourser ses frais et honoraires d'avocat à la partie gagnante, dans une limite raisonnable qui sera appréciée par le Tribunal arbitral.

Lorsque les circonstances le justifient, le Tribunal arbitral peut ne mettre à la charge de la partie perdante qu'une partie seulement des frais et honoraires de la partie gagnante.

Le Tribunal arbitral peut également décider que chaque partie prend en charge ses propres frais et honoraires d'avocats.

Art. 28. INSTANCE D'ARBITRAGE DE SECOND DEGRE

28.1. Sauf dispositions impératives contraires de la loi de procédure applicable ou exclusion expresse par les parties, la sentence arbitrale peut faire l'objet d'un réexamen par un Tribunal arbitral d'appel dans le cadre d'une procédure arbitrale d'appel. Si

une partie conteste la sentence arbitrale devant un juge étatique pour éviter la prescription, ce recours sera immédiatement accompagné par une requête à ce juge d'avoir à surseoir à statuer jusqu'à la décision à intervenir dans le cadre de la procédure arbitrale d'appel.

- 28.2. La partie souhaitant interjeter appel d'une sentence arbitrale prononcée dans le cadre du présent règlement doit déposer sa demande auprès du Greffe international compétent, ceci même s'agissant d'une instance interne, dans un délai préfix de 40 jours à compter de la notification de la sentence arbitrale de premier degré délivrée par un mode de notification conforme aux prescriptions procédurales du pays où se trouve domicilié le défendeur.
Le Greffe international compétent est seul à pouvoir organiser une instance arbitrale d'appel, y compris dans les instances de caractère interne.
Si cet appel est formé, la partie triomphante dans la procédure arbitrale de premier degré s'engage, par son acceptation du présent Règlement, à ne pas demander l'exécution de cette première décision, à l'exception des possibles mesures essentielles ayant pour objectif d'éviter d'encourir une prescription, et à accepter la substitution de la sentence d'appel à celle de première instance.
- 28.3. Sauf décision contraire et motivée de la Cour justifiée par des circonstances exceptionnelles, l'appel n'est recevable que si l'appelant consigne auprès du Greffe international compétent le montant du principal, des intérêts et des frais au paiement desquels il a été condamné par la sentence contestée.
Au lieu de ce dépôt, l'appelant peut fournir au Greffe International compétent une garantie inconditionnellement payable à première demande émanant d'une banque principale ayant siège ou établissement au siège du Greffe International compétent, et rédigée conformément à un texte standard approuvé par la Cour, le paiement pouvant en être appelé le moment venu selon les instructions qui pourront être données à ce sujet à cette banque acceptée par le Greffe, soit par le Tribunal statuant en appel, soit encore par le Greffe international compétent.
Si le montant de la consignation ou de la garantie ne peut être déterminé et/ou si l'appelant a partiellement obtenu gain de cause en première instance, l'appelant doit consigner une somme ou remettre une garantie payable sur demande dont le montant est déterminé par la Cour, afin d'assurer l'exécution de la sentence contestée.
- 28.4. L'instance d'arbitrage de second degré donne lieu à un nouvel examen complet du litige, notamment sur la recevabilité, les faits et le fond.
- 28.5. La Cour nomme elle-même l'ensemble des membres du Tribunal arbitral de second degré constitué de trois arbitres, sans que les parties soient à ce titre impliquées de quelque manière dans ce processus de constitution, et fixe également le lieu de l'arbitrage.
- 28.6. Les règles de procédure applicables, outre celles applicable spécifiquement à l'instance d'appel, sont celles définies par le présent règlement au titre de l'arbitrage de premier degré.
- 28.7. Le Tribunal arbitral de deuxième degré rend sa sentence dans un délai de 6 mois à compter de la réception du dossier si aucune instruction n'est nécessaire ; et dans un délai de 9 mois dans le cas contraire.
Ce délai peut être prorogé, dans les conditions prévues à l'article 23.
- 28.8. La sentence arbitrale de second degré est insusceptible de recours, sauf ceux auxquels les parties ne peuvent valablement renoncer en application d'éventuelles dispositions impératives de procédure contraires qui se révéleraient applicables.
- 28.9. Le Tribunal arbitral d'appel a le pouvoir de disposer, au bénéfice de la partie qu'il considérera en droit d'en bénéficier, des fonds consignés et des garanties fournies.
Au moment même du prononcé de sa sentence, le Tribunal arbitral d'appel enjoint au Greffe international compétent et au besoin à la banque ayant émis la garantie, de restituer les fonds consignés ou de lever la garantie émise, ou bien de les faire restituer ou libérer, ou encore de les verser ou faire verser immédiatement partiellement ou totalement à la partie qui y a droit. Le Tribunal arbitral d'appel délivre sa sentence à la banque garante.
- 28.10. Ceci autorise valablement la Banque visée à l'article 28.3 susvisé à régler valablement les montants correspondant à la garantie fournie par ses soins, conformément aux instructions qu'elle recevra du Tribunal arbitral ou du Greffe international compétent.
- 28.11. La sentence rendue en appel est adressée aux parties par le Greffe international compétent.

Art. 29. DISPOSITION TRANSITOIRE

- 29.1. Les procédures arbitrales en cours au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement demeurent soumises au règlement en vigueur au moment où la demande d'arbitrage a été déposée.

Annexe 1

FORMULAIRE DES DONNEES ADMINISTRATIVES DE LA PROCEDURE D'ARBITRAGE

- I - dénomination du requérant :
- forme sociale :
- siège social :
- représenté (e) par :
- ayant pour avocat ou / et conseil :
- II - dénomination du défendeur :
- forme sociale :
- siège social :
- représenté (e) par :
- ayant pour avocat ou/et conseil :
- III - Objet du litige :
- IV - Valeur en litige :

Annexe 2

RECOMMANDATION DE CALENDRIER POUR LA PROCEDURE

	Délai de réalisation	Total partiel
1. Dépôt de la demande d'arbitrage au Greffe	0 jour	0
2. Communication de la demande aux autres parties	7 jours	7
3. Rappel du Secrétariat-Greffe au demandeur pour complément de provision (à partir de 1)	7 jours	7
4. Invitation aux parties à se présenter à la réunion préliminaire (art.9) pour le choix du Tribunal arbitral (à partir de 4)	14 jours	14
5. Dépôt auprès du Greffe des écritures en défense et d'une éventuelle demande reconventionnelle (sauf au cas de prorogation du délai) - à partir de 2 Date-limite de paiement de l'avance sur frais et honoraires par le défendeur	28 jours	35
6. Réunion préliminaire	25 jours	39
7. Composition définitive du Tribunal (à partir de 6)	5 jours	44
8. Transmission du dossier au Tribunal arbitral et communication aux parties de la composition du Tribunal arbitral	10 jours	45
9. Communication par le demandeur et éventuel défendeur reconventionnel de sa volonté de répliquer (à partir de 4)	3 jours	47
10. Rédaction de la liste des questions à trancher et du calendrier (à partir de 8) -	21 jours	56
11. Dépôt de la réplique (commencement du délai pour la duplique) - à partir de 10	20 jours	67
12. Information sur la volonté de déposer une duplique (à partir de 11)	4 jours	60
13. Dépôt de la duplique - à partir de 11 -	21 jours	77
14. Audience pour établir le calendrier, l'administration de la preuve et en général pour instructions	28 jours	105
15. Eventuelle audience d'instruction et d'administration de la preuve	53 jours	158
16. Mémoire final des parties (ou dépôt de « cotes de plaidoirie ») 2 semaines avant audience de plaidoirie finale	42 jours	200
17. audience de plaidoirie finale (ou remplacement par dépôt d'écritures en réponse des parties)	30 jours	230
18. Dépôt de la sentence au Greffe et information par le Greffe dudit dépôt aux parties, avec demande de paiement des soldes dus	40 jours	270

Annexe 3

BAREME DES HONORAIRES ET DES DROITS ADMINISTRATIFS DE LA COUR
Arbitrages Internationaux et Nationaux

<i>Valeur du litige</i>			<i>Honoraires pour un Arbitre unique</i>	<i>Honoraires pour 3 arbitres (à partager par tiers)</i>	<i>Droits administratifs</i>
	Euros		Euros	Euros	Euros
Jusqu'à	€ 1.500		450	850	70
Entre	€ 1.501	et	€ 3.000	600	100
Entre	€ 3.001	et	€ 4.500	700	140
Entre	€ 4.501	et	€ 9.000	1.000	200
Entre	€ 9.001	et	€ 15.000	1.200	280
Entre	€ 15.001	et	€ 22.500	1.400	400
Entre	€ 22.501	et	€ 30.000	2.500	500
Entre	€ 30.001	et	€ 45.000	4.000	700
Entre	€ 45.001	et	€ 90.000	5.000	850
Entre	€ 90.001	et	€ 150.000	6.000	900
Entre	€ 150.001	et	€ 225.000	7.000	1.000
Entre	€ 225.001	et	€ 300.000	8.500	1.400
Entre	€ 300.001	et	€ 450.000	10.000	2.000
Entre	€ 450.001	et	€ 550.000	13.000	2.800
Entre	€ 550.001	et	€ 600.000	14.000	4.200
Entre	€ 600.001	et	€ 750.000	17.000	5.000
Entre	€ 750.001	et	€ 1.200.000	21.000	7.000
Entre	€ 1.200.001	et	€ 1.500.000	24.000	9.000
Entre	€ 1.500.001	et	€ 2.250.000	27.000	10.000
Entre	€ 2.250.001	et	€ 3.000.000	31.000	10.500
Entre	€ 3.000.001	et	€ 3.750.000	34.000	11.000
Entre	€ 3.750.001	et	€ 4.500.000	36.500	11.500
Entre	€ 4.500.001	et	€ 5.250.000	41.000	12.000
Entre	€ 5.250.001	et	€ 6.000.000	43.500	12.500
Entre	€ 6.000.001	et	€ 6.750.000	46.000	13.000
Entre	€ 6.750.001	et	€ 7.500.000	48.500	13.500
Entre	€ 7.500.001	et	€ 9.000.000	51.000	14.000
Entre	€ 9.000.001	et	€ 10.500.000	53.500	14.500
Entre	€ 10.500.001	et	€ 12.000.000	56.000	15.500
Entre	€ 12.000.001	et	€ 13.500.000	58.500	16.000
Entre	€ 13.500.001	et	€ 15.000.000	61.000	16.500

Pour des litiges de valeur supérieure, les honoraires et les droits administratifs sont communiqués sur demande.

Les honoraires et droits administratifs dus pour chaque litige sont ceux figurant directement au regard de la tranche de valeur à laquelle appartient ledit litige, sans totalisation des honoraires et droits des tranches inférieures.

Pour mettre en œuvre l'application du barème, le montant à prendre en considération correspond au total de la valeur en litige correspondant à l'ensemble de toutes les demandes principales et reconventionnelles à arbitrer.

En cas d'impossibilité de détermination mathématique de ce montant total, la valeur en litige est déterminée par le Greffe compétent, compte tenu des éléments à sa disposition comme ressortant du dossier.

Une correction de ligne de barème et des honoraires et droits applicables à un litige, à la hausse ou à la baisse, ainsi que du calendrier peuvent être effectuées en cas de circonstances spéciales par le Greffe compétent, selon les dispositions de l'article 8.6 du Règlement.

Il appartiendra aux arbitres de convenir du partage à effectuer entre eux des honoraires dus au Tribunal, soit à parts égales, soit à raison de 40% au Président et de 30% à chacun des coarbitres.